

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION  
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

**CAUSE NO. 3698**

entendu à Montréal, le mardi le 14 octobre 2008

concernant

**LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA**

et

**LE SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE,  
DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DU CANADA (CONSEIL 4000)**

**LITIGE :**

L'imposition de 20 mauvais points au dossier de monsieur G. Hotila, qui résulta en son congédiement pour accumulation de plus de 60 mauvais points.

**EXPOSÉ CONJOINT DU CAS :**

20 mauvais points furent attribués au dossier de monsieur G. Hotila pour « défaut de vous présenter à une enquête officielle le samedi 6 octobre 2007 » qui résulta en son congédiement pour accumulation de plus de 60 mauvais points.

Le Syndicat demande le retrait des 20 mauvais points. Le Syndicat demande que G. Hotila soit réinstallé avec pleine ancienneté et qu'il soit compensé pour toute perte de revenu et bénéfices.

La Compagnie est en désaccord.

**POUR LE SYNDICAT :**

**(SGN.) D. ST-LOUIS**  
REPRÉSENTANT NATIONAL

Représentaient la Compagnie :

S. Grou	– Directrice, Relations syndicales, Montréal
D. S. Fisher	– Premier directeur, Relations de travail, Montreal
D. N. Dobin	– Gérant – Intermodal, Montréal
L. Poitras	– Coordinatrice – Services à la Clientèle & Proc.
M. Vezina	– Coordinateur – Principal – exploitation – Intermodal, Montréal

**POUR LA COMPAGNIE :**

**(SGN.) S. GROU**  
DIRECTRICE, RELATION SYNDICAL

Et représentaient le Syndicat :

D. St-Louis	– Représentant National, Montréal
J. Savaru	– Vice-président – Intermodal, Montréal

C. Rainville – Représentant régional du St-Laurent  
P. Cere – Comité chômage de Montréal  
G. Hotila – Plaignant

### **SENTENCE ARBITRALE**

L'arbitre doit en venir à la conclusion que le plaignant ne s'est pas présenté à une enquête samedi le 6 octobre 2007, et qu'il n'en a pas avisé la compagnie. Au plus, il aurait indiqué à son représentant syndical la veille qu'il n'était « pas certain » qu'il se présenterait à l'enquête parce qu'il était fatigué.

Il est clair que le plaignant a manqué à son devoir envers la compagnie. Tout au moins il lui incombait d'aviser son employeur d'une façon claire, ce qu'il n'a pas fait. L'imposition de 20 mauvais points est reconnue depuis longtemps comme étant la juste mesure de discipline pour une telle inconduite (voir **BACFC 1666** et **3420**).

Pour ces motifs le grief doit être rejeté.

Le 20 octobre 2008

L'ARBITRE

**(signé) MICHEL G. PICHER**